

**DECISION DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT EN
DATE DU 14 juillet 2004 RELATIVE AU LITIGE
ENTRE IAM ET MEDI TELECOM PORTANT SUR LA
COUPURE DE LA LIAISON PERMETTANT
L'ACHEMINEMENT DU TRAFIC INTERNATIONAL
ENTRANT A DESTINATION DE MEDI TELECOM VIA
LE RESEAU D'IAM.**

LE COMITE DE GESTION*

Vu la loi n° 24.96 relative à la poste et aux télécommunications notamment ses articles 1^{er} (20°), 8 et 35 ;

Vu le décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, en particulier ses articles 1 (1°), 4, 9 (9.1) et 14 ;

Vu le décret n° 2.97.1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2.99.895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n° 2.00.1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al Maghrib ;

Vu la décision ANRT/n° 29/00 du 1^{er} mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de gestion, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la décision ANRT/n° 30/00 du 1^{er} mars 2000 portant procédure de saisine de l'ANRT en cas de litiges relatifs à l'interconnexion et celle de leur règlement ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT en date du 24 juin 2004 saisissant le Président du comité de gestion du litige d'interconnexion concernant l'acheminement du trafic international entrant destiné à Médi Telecom et transitant par Itissalat Al Maghrib, entre d'une part la Société Itissalat Al Maghrib dont le siège social est situé à Avenue Annakhil Hay Riad, représentée par son président du

directoire et d'autre part, la société Médi Telecom dont le siège social est situé à twin center - tour ouest - 10^{ème} étage - Angle Bds zerktouni et Al Massira - Casablanca, représentée par son Directeur Général ;

Vu le rapport d'instruction présenté par le Directeur Général de l'ANRT ;

1 - **Rappel des faits**

La société Médi Télécom est titulaire d'une licence d'exploitation d'un réseau GSM en vertu de laquelle, notamment, la société est autorisée à traiter les appels internationaux de ses abonnés ;

Cette autorisation prévoit une limitation dans son champ d'application depuis la date d'octroi de la licence jusqu'au 1^{er} janvier 2002. Avant cette dernière date, la société Itissalat Al Maghrib, opérateur historique, avait le monopole du trafic international et tout opérateur devait nécessairement recourir à ses services d'interconnexion ;

En application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, IAM et MédiTelecom ont conclu un contrat d'interconnexion selon des modalités et une tarification fixées par l'ANRT, conformément à la décision du comité de gestion de l'ANRT en date du 22 mars 2000 ;

Dès le 1^{er} janvier 2002, MediTelecom a entendu donner pleine application aux dispositions de sa licence l'autorisant à traiter avec ses propres infrastructures l'ensemble du trafic international de ses abonnés ; elle a également fait connaître son refus de continuer à payer les prestations que lui rend IAM au titre de l'interconnexion selon la tarification en vigueur ;

Devant le refus d'IAM de réviser cette tarification, MédiTelecom a décidé le 1^{er} août 2003 de rompre la liaison d'interconnexion à l'international qui la liait à IAM.

IAM considère que cette rupture est illégale et sollicite de l'ANRT :

- le constat de l'illégalité de la coupure unilatérale de la liaison d'interconnexion permettant l'acheminement des communications internationales réalisée par MédiTelecom ;

- l'injonction à MédiTelecom (i) de rétablir immédiatement l'interconnexion coupée et (ii) d'informer l'ensemble des opérateurs étrangers contactés que le trafic à destination de ses abonnés pourra désormais continuer à être acheminé par IAM ;

- la publicité de sa décision, conformément à l'article 5 du décret n° 2.97.1025 susvisé.

2 - Sur la compétence de l'ANRT et de son comité de gestion.

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi n° 24-96 précitée, l'ANRT est compétente pour veiller au respect des dispositions dudit article relatives à l'interconnexion et tranche les litiges y relatifs ;

Qu'en application de l'article 35 de ladite loi, l'ANRT exerce ces compétences par l'intermédiaire du comité de gestion ;

Que le litige en cause est de l'aveu même des parties, directement lié à un désaccord des sociétés sur la tarification des services d'interconnexion rendus par IAM à MédiTelecom en application de la législation et de la réglementation et d'une décision de l'ANRT ;

Qu'il met en cause, également, la pleine application d'une clause du Cahier de charges de MediTelecom ;

Qu'ainsi le comité de gestion de l'ANRT est compétent pour en connaître.

3 - **Sur le Fond** :

Considérant qu'il résulte de l'instruction du litige que MediTelecom a procédé à la rupture unilatérale de la liaison d'interconnexion qui la liait à IAM sans saisir préalablement l'autorité compétente pour trancher le litige ;

Qu'à cette fin, elle a demandé aux opérateurs étrangers de ne plus diriger les appels venant de l'étranger et destinés à des abonnés de MediTelecom vers les infrastructures d'IAM et cessé tout paiement à IAM au titre des appels entrants vers ses abonnés ;

Qu'en agissant ainsi, MédiTelecom a gravement contrevenu au respect des procédures légales de règlement des litiges pouvant intervenir entre opérateurs et qui attribuent compétence à l'ANRT pour le règlement des litiges relatifs à l'interconnexion, la tarification, l'application des cahiers de charges des opérateurs ;

Considérant, toutefois, que l'illégalité ainsi constatée s'inscrit dans un processus qui met également en jeu :

- la responsabilité de l'opérateur historique qui s'est refusé à prendre en considération le changement de régime juridique applicable aux appels internationaux gérés par MediTelecom à compter du 1^{er} janvier 2002 pour en tirer les conséquences sur la tarification desdits services et qui n'a pas cru devoir saisir l'ANRT pour le règlement du différend tarifaire qui l'opposait à MediTelecom ;

- la responsabilité des autorités compétentes dont l'intervention aurait pu permettre le règlement rapide et équitable du différend.

Considérant par ailleurs que le seul constat de l'illégalité de la décision de MediTelecom n'est pas de nature à permettre un règlement du fond du litige qui nécessite une révision des tarifs des services offerts par IAM à tout opérateur entendant utiliser le réseau d'IAM pour l'acheminement des appels internationaux.

Qu'une solution de fond s'avère nécessaire pour permettre la mise en œuvre du processus de libéralisation du secteur des télécommunications dans un cadre réglementaire garantissant une concurrence loyale entre tous les opérateurs ;

Que plusieurs solutions au litige ont été présentées par un expert désigné par l'ANRT pour éclairer sa décision ;

Que toutefois, il est apparu aux membres du comité de gestion que le rapport de cet expert et les conclusions auxquelles il aboutit n'ont pas été portés à la connaissance de MediTelecom et d'IAM.

4 - **Par ces motifs,**

Le comité de gestion réuni le 8 juillet 2004 :

Constate l'illégalité de la procédure suivie par MediTelecom pour rompre les relations d'interconnexion qui la liait à IAM en ce qu'elle s'est affranchie de toutes procédures légales pour décider unilatéralement de rompre lesdites relations et s'est abstenue de saisir l'ANRT pour le règlement du litige tarifaire ou pour obtenir pleine application d'une disposition de son cahier de charges ;

Considère que l'illégalité de la procédure ainsi constatée laisse entier l'examen des arguments des parties sur les motifs du litige ;

Qu'il y a lieu de procéder à cet examen préalablement à toute décision définitive ;

Qu'afin d'éclairer le comité de gestion, un expert a été saisi du différend ; que le rapport de cet expert doit être porté à la connaissance des parties pour leur permettre de présenter leurs observations sur son contenu ;

Décide de la transmission aux parties du rapport de Mr Arno WIRZENIUS et leur fixe un délai de trente (30) jours à compter de sa réception pour faire parvenir au Directeur Général de l'ANRT leurs observations sur son contenu ;

Charge le Directeur Général de l'ANRT de l'exécution de la présente décision et de prendre toutes mesures qu'il juge utile pour permettre au comité de gestion de trancher le litige en cours dans les plus brefs délais

Délibéré à Rabat le 14 juillet 2004.

LES SIGNATAIRES

Le Président : M. Abdessadek RABIAH

M. Mohamed HAJOUI
M. Hassan CHAMI
M. Ahmed RAHHOU
M. Mohamed Saad HASSAR
M. Abdelmajid RHOMIJA